

PAR COURRIEL

Le 13 octobre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-08 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juillet dernier, concernant toute politique, directive ou norme, ou tout guide, document de formation ou d'information, portant sur le lobbyisme, les communications avec des lobbyistes ou les rencontres avec des lobbyistes.

Les documents suivants sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit des capsules d'informations suivantes :

1. Une définition du lobbyisme, 1 page;
2. Les lobbyistes, 1 page;
3. Le Registre des lobbyistes, 1 page;
4. Les effets de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* pour les titulaires de charges publiques, 1 page;
5. Les comportements à privilégier par les titulaires de charges publiques dans leurs relations avec les lobbyistes, 1 page;
6. Règles d'après-mandat, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Nathalie Picard, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse nathalie.picard@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (7)

Le lobbyisme au Ministère

Capsule 1 - Une définition du lobbyisme

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme définit ce qui constitue du lobbyisme au sens de cette loi.

Constitue une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un titulaire de charges publiques (dont les fonctionnaires) en vue d'influencer la prise de décisions relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autorisation (incluant un certificat d'autorisation);
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire de charges publiques est assimilé à une activité de lobbyisme.

Cependant, certaines activités sont nommément exclues de l'application de la loi :

- les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel (ex. audiences publiques devant le BAPE);
- celles faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles (ex. auditions devant un tribunal);
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire de charges publiques (pour participer à un comité, par exemple);
- les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client (c'est-à-dire une démarche purement informative);
- les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un service auprès d'un titulaire de charges publiques en dehors de tout processus d'attribution de contrat (c'est-à-dire une démarche purement informative).

La loi reconnaît donc la légitimité du lobbyisme mais elle vise à encadrer son exercice.

Source : **Maude Bourque-Dugré**

Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526

[Retour à l'index](#)

Mise à jour : 2015-03-06

Le lobbyisme au Ministère

Capsule 2 - Les lobbyistes

La [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#) définit trois catégories de lobbyistes :

- Le lobbyiste-conseil : Personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;
- Le lobbyistes d'entreprise : Personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif. Il s'agit donc de salarié de cette entreprise;
- Le lobbyiste d'organisation : Personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Pour ce qui est des lobbyistes d'organisation, ne sont assujettis à la loi, que les organismes dont les fins sont d'ordre patronal, syndical ou professionnel ou qui regroupent majoritairement des entreprises à but lucratif ou leurs représentants.

Parmi les lobbyistes susceptibles d'intervenir au Ministère, on retrouve donc :

- Des agences ou cabinets d'affaires publiques;
- Des bureaux ou cabinets de relations publiques;
- Des bureaux ou cabinets d'avocats;
- Des bureaux ou cabinets de génie-conseil
- Des organisations comme l'UPA (organisme professionnel) ou le Conseil du patronat (organisme qui regroupe des entreprises à but lucratif), etc.

Cependant, plusieurs organismes ne correspondent pas à la notion de lobbyiste au sens de cette loi.

Il en est ainsi d'intervenants comme :

- Les organismes voués à la protection de l'environnement (ex. Greenpeace, les Amis de la terre, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Équiterre, etc.);
- Les agents publics (c'est-à-dire les employés des autres ministères ou organismes, du gouvernement fédéral, des municipalités, d'Hydro-Québec, etc.);
- Les OSBL (organismes sans but lucratif), les comités ou organismes de bassins versants;
- Les organisations comme les Centres collégiaux de transfert en technologie, les Conseils régionaux de développement ou des associations comme l'Association des Ports de Plaisance de l'Estuaire du St-Laurent, etc.

Source : **Maude Bourque-Dugré**

Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526

Le lobbyisme au Ministère

Capsule 3 - Le Registre des lobbyistes

C'est par la création du Registre des lobbyistes que la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#) assure la concrétisation du droit à l'information en matière de lobbyisme. Le registre est consultable sans frais par toute personne qui le désire (www.lobby.gouv.qc.ca). Il permet notamment de savoir qui (nom du lobbyiste) tente d'influencer une décision (objet de l'activité de lobbyisme) devant être prise par un titulaire de charges publiques (nom de l'institution) et qui lui en a donné le mandat (client, entreprise ou organisation).

Pour le lobbyiste, l'inscription au Registre est obligatoire et sa déclaration doit contenir non seulement l'objet des activités de lobbyisme, mais aussi les renseignements utiles à sa détermination.

Déjà, une centaine de lobbyistes-conseils et plus de 200 lobbyistes d'entreprises ou d'organisation inscrits au Registre ont déclaré qu'ils étaient susceptibles de transiger avec le Ministère.

Le bureau du Commissaire au lobbyisme poursuit ses efforts pour inciter les lobbyistes à s'inscrire au Registre.

Source : [Maude Bourque-Dugré](#)
Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526

[Retour à l'index](#)

Mise à jour : 2015-03-06

Le lobbyisme au Ministère

Capsule 4 - Les effets de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme pour les titulaires de charges publiques

Au sens de cette loi, les personnes élues (ex. députés), les membres de leur personnel, ainsi que l'ensemble des membres du personnel de la fonction publique sont des titulaires de charges publiques.

Sans leur créer d'obligation explicite, la loi invite les titulaires de charges publiques, comme gardiens des processus de décisions prises dans l'intérêt public, à s'assurer du respect des objectifs de transparence et d'éthique en matière de lobbyisme.

La loi reconnaît la légitimité du lobbyisme. En contrepartie, les titulaires de charges publiques sont en droit de s'attendre à un comportement exemplaire de la part du lobbyiste qui doit se conformer aux obligations déontologiques que comporte la loi ainsi que son Code de déontologie. À titre d'exemple, un titulaire de charges publiques ne doit pas tolérer qu'un lobbyiste l'incite à transgresser les règles de conduite auxquelles il est assujéti.

Source : **Maude Bourque-Dugré**
Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526

[Retour à l'index](#)

Mise à jour : 2015-03-06

Le lobbyisme au Ministère

Capsule 5 - Les comportements à privilégier par les titulaires de charges publiques dans leurs relations avec les lobbyistes

- Ne pas refuser de transiger avec un lobbyiste pour la seule raison qu'il est un lobbyiste
- Se conformer en tout temps aux règles d'éthique en vigueur dans la fonction publique
- Faire preuve d'équité, de rigueur et de transparence
- Ne pas tolérer qu'un lobbyiste vous incite à transgresser les règles de conduite auxquelles vous êtes assujettis
- Vérifier sur le Registre des lobbyistes (www.lobby.gouv.qc.ca) si la personne est inscrite à titre de lobbyiste
- Si la situation le requiert, rappeler l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- Les titulaires de charges publiques peuvent refuser de transiger avec les personnes ou les organismes concernés qui refusent de se conformer à la loi en s'inscrivant au Registre des lobbyistes.
- Signaler à son supérieur tout comportement inapproprié de la part d'un lobbyiste

Source : **Maude Bourque-Dugré**
Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526

[Retour à l'index](#)

Mise à jour : 2015-03-06



Le lobbyisme au Ministère

Capsule 6 – Règles d'après-mandat

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme comporte certaines obligations pour les ex-titulaires de charges publiques (dont les fonctionnaires en préretraite, à la retraite et ceux qui ont quitté la fonction publique).

Ces obligations sont à l'effet suivant :

- Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut divulguer des renseignements confidentiels ni donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de sa charge antérieure;
- Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut tirer un avantage indu (déraisonnable) de la charge qu'il occupait antérieurement ni agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice de sa charge antérieure.

Ces obligations ont un caractère permanent. Elles n'empêchent toutefois pas un ex-titulaire de charges publiques d'exercer des activités de lobbyisme dans le respect des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

Ces dispositions reprennent, pour l'essentiel, celles prévues dans le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique qui traitent des règles relatives à l'après-mandat. Ces règles sont les suivantes :

10. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

11. Le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique ne doit pas communiquer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

12. Le fonctionnaire qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération. »

Enfin, en vertu de ce règlement, des dispositions particulières s'appliquent dans de telles circonstances aux personnes qui ont exercé une fonction de sous-ministre, de sous-ministre adjoint ou de dirigeant d'organisme (c'est-à-dire moratoire d'un an pendant lequel elles ne peuvent avoir de relation avec leur ancien ministère ou organisme ou avec une entité du secteur privé avec lequel elles ont eu des rapports officiels, directs et importants dans l'exercice de leurs fonctions).

Source : **Maude Bourque-Dugré**

Direction du bureau de la sous-ministre
418 521-3861, poste 4526